

Arrêt

n° 245 466 du 4 décembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X
agissant en tant que représentante légale de
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERHAEGEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2020 par X, agissant en tant que représentante légale de X, qui déclare être de nationalité apatride, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par sa tutrice Mme L. WUYTS et par Me L. LUNDHAL loco Me K. VERHAEGEN, avocat, et M. L. UYTTERSROOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d' « exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu serais Palestinien, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Depuis l'âge de 5 ans, tu aurais vécu dans le camp Mieh Mieh au Liban.

A la base de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants.

Il y a 2-3 ans, tes parents auraient divorcé. Tu aurais vécu avec ta mère, ton frère et ta soeur chez ton grandpère maternel. Ton père serait venu te prendre de temps en temps. Ton père t'aurait maltraité. Chaque fois qu'il t'aurait pris chez lui, tu te serais enfui chez ta famille maternelle.

Ton père, lui-même membre du Hamas, t'aurait obligé à faire partie de la section jeunesse du mouvement. Tu aurais été contraint de participer à leur réunion. Après avoir quitté le pays, le Hamas t'aurait envoyé un courrier te menaçant.

D'autre part, tu invoques le racisme envers le Palestiniens. Tu en aurais été victime durant l'année où tu aurais étudié dans une école libanaise.

Tu invoques également la violence dans le camp avec les conflits et les tirs.

Pour terminer, tu déclares que les conditions socio-économiques dans le camp étaient très mauvaises. Il n'y aurait personne pour vous aider, pour vous nourrir et pour vous loger.

Le 25 septembre 2018, tu aurais quitté le Liban pour rejoindre d'abord l'Ethiopie. Tu serais ensuite passé par le Brésil, la Bolivie, l'Espagne et la France avant de rejoindre la Belgique le 6 octobre 2018. Le 9 octobre 2018, tu as sollicité une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu déposes ta carte d'identité (original), ton passeport (copie), ta carte de l'UNRWA (copie), un courrier du Hamas (copie) et l'acte de divorce de tes parents (copie).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet de ton dossier que tu es mineur d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande de protection au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de ton dossier à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge et de l'assistance au cours de la procédure d'asile d'un tuteur et d'un avocat qui ont eu la possibilité d'assister à l'entretien personnel, de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal, §§ 58, 61, 65 et 81)

Or, il ressort de tes déclarations qu'en tant que Palestinien tu disposes d'un droit de séjour au Liban et que tu y recevais une assistance de l'UNRWA (notes de l'entretien personnel, p. 8 à 11). Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si tu as quitté ton pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à ton contrôle et indépendants de ta volonté et qui t'ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon tes dires, t'auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.

Concernant les maltraitances de ton père, force est de relever, que même si le Commissariat général estime qu'il est possible que ta relation avec ton père n'ait pas été aisée, il ne peut néanmoins croire qu'il avait envers toi un comportement assimilable à une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de protection subsidiaire. De fait, tes propos restent particulièrement vagues sur les maltraitances que tu aurais subies (notes de l'entretien personnel, p. 17 à 19). Lorsqu'il t'a été demandé de parler d'un moment qui t'a particulièrement marqué, question reformulée à trois reprises, tu es resté dans l'incapacité d'expliquer un seul évènement précis. De fait, tu te contentes d'évoquer le divorce de tes parents et tu reviens sur des généralités : « quand mes parents ont divorcé, c'est cela » ; « parfois, j'étais affecté et parfois pas. Recevoir des coups, c'est dur. La plupart du temps, j'étais attaché et frappé. » ; « Non, tous les jours il me touche. Pas un jour plus qu'un autre. On ne vivait pas comme tout le monde. Je ne sais pas expliquer plus que ça. Les gens veulent juste mourir » (notes de l'entretien personnel, p. 18 et 19). Interrogé sur la fois où ton père t'aurait frappé avec la crosse de son arme, évoqué notamment lors de ton audition à l'Office des Etrangers (questionnaire CGRA), les réponses que tu donnes, dépourvues de sentiment de vécu, peuvent difficilement refléter celles d'un jeune qui aurait été réellement maltraité par son père (notes de l'entretien personnel, p. 18). Face au comportement de ton père, tu réponds que tu ne faisais rien et que ta mère ne faisait rien non plus (notes de l'entretien personnel, p. 18). Invité à t'expliquer sur ton ressenti lorsque ton père te frappait, tu déclares « Rien du tout. Je le regardais faire et je pleurais et c'est tout » (notes de l'entretien personnel, p. 18). Tu déclares que les coups étaient très violents et que tu gardais des traces sur le corps. Toutefois, lorsqu'il t'est demandé d'apporter une attestation médicale, tu réponds que tu ne penses pas que tu pourrais, que c'était sur le moment même que ça devenait bleu et que ça gonflait (notes de l'entretien personnel, p. 18). Même concernant ta blessure sur la tête faite par la crosse d'une arme, où tu aurais saigné et où tu n'aurais pas été amené à l'hôpital (questionnaire CGRA), tu déclares qu'il n'y a aucune trace. Face à l'étonnement du Commissariat général, tu réponds finalement que tu ne sais pas s'il y a une trace ou pas (notes de l'entretien personnel, p. 18). Lorsque le Commissariat général te demande comment ta blessure a été soignée, tu te contentes de répondre que c'était un coup normal, que tu n'es pas mort et que ta mère ne t'a pas soigné car cela part tout seul (notes de l'entretien personnel, p. 19). Même en tenant compte de ton âge, des déclarations aussi imprécises et si peu empruntes de vécu ne peuvent convaincre le Commissariat général de la réalité de ton récit.

D'autre part, quand bien même ta relation aurait été difficile avec ton père, il ressort de tes déclarations que tu pouvais obtenir une protection auprès de tes oncles maternels. De fait, tu déclares que chaque fois que ton père te prenait, tu t'échappais (notes de l'entretien personnel, p. 5) et tu soutiens qu'il ne se passait rien lorsque ton père s'apercevait que tu t'enfuyais et qu'il ne sortait pas te chercher (notes de l'entretien personnel, p. 5). Tu déclares également que ton père ne pouvait pas venir dans la famille de ta mère car il n'y était pas apprécié et que tes oncles se battaient avec lui quand ils se voyaient (notes de l'entretien personnel, p. 6). Selon tes propos « Ils ne prenaient pas seulement ma défense et aussi celle de ma mère aussi » (notes de l'entretien personnel, p. 6). Tu soutiens que tes oncles n'allait pas chez ton père pour prendre ta défense, toutefois tu déclares aussi « Je reste chez eux [mes oncles] et c'est bon » (notes de l'entretien personnel, p. 6). Ces éléments montrent que tes oncles maternels pouvaient t'apporter une protection effective.

Tu maintiens que, après le divorce de tes parents, c'est ton père qui a obtenu la garde des enfants (notes de l'entretien personnel, p. 13). Toutefois, l'acte de divorce que tu as déposé (document 5, farde verte) ne le mentionne nullement, ne donnant aucune indication sur le mode garde. D'autre part, il apparaît que, au moins en pratique, c'est ta mère qui a la garde principale « Oui, la plupart du temps j'étais chez la famille de ma mère » (notes de l'entretien personnel, p. 6). D'ailleurs, actuellement ton frère serait toujours avec ta grand-mère maternelle et ta soeur vivrait chez ta mère (notes de l'entretien personnel, p. 9 et 10), donc aucun des deux ne vivrait avec ton père.

Enfin, le Commissariat général relève que, au sujet des maltraitances de ton père, toi et ta famille maternelle n'auriez pas été voir les autorités de votre pays, ni les comités de conciliation (Popular Committee) du camp car, selon toi, les autorités ne font rien et qu'ils agissent par la force des armes (notes de l'entretien personnel, p. 6).

A la base de ta demande de protection internationale, tu déclares également que ton père t'obligeait à fréquenter la section jeunesse du Hamas et que tu serais menacé de mort par ce mouvement en cas de retour car tu as quitté le pays.

Notons d'abord, que t'obliger à participer à des activités du Hamas où tu aurais dû uniquement suivre des cours de religion islamique (notes de l'entretien personnel, p. 12 et 13) ne peut être considéré comme une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire. Ensuite, lorsqu'il t'est demandé de décrire chronologiquement ce qui se passait lors de ces réunions, tu déclares que les jeunes restaient ensemble, parlaient entre eux, observaient les caméras et parfois il y avait des bagarres (notes de l'entretien personnel, p. 14). Tu déclares qu'après ton départ, il y aurait eu des formations sur les armes, mais toutefois, ton affirmation ne se base sur aucun élément concret, puisque toi-même tu n'as jamais été formé aux armes et que tu arrives à cette conclusion uniquement sur base de la présence de nombreuses armes dans le camp (notes de l'entretien personnel, p. 12). Enfin, notons que les propos que tu as tenus lors de ton entretien personnel ne sont pas concordants avec ceux que tu as tenus lors de ton audition à l'Office des Etrangers où tu as affirmé que tu devais suivre une formation pour l'utilisation d'armes lors de ces réunions et que le Hamas t'envoyait faire des problèmes avec le Fatah (questionnaire CGRA, question 3 et 5).

Par ailleurs, d'après l'article du Figaro (cf. Le Liban, base arrière discrète du Hamas, farde bleue), au Liban, le Hamas marque sa présence davantage en tant qu'interlocuteur clé, à travers la présence de ses mosquées, de ses cliniques et de ses ONG et également par son poids politique notamment dans les résolutions de conflits. Il ressort également que, au Liban, le Hamas est en bonne relation avec Fatah « Grâce aux bonnes relations qu'il a gardées avec le Fatah – malgré les tensions entre les deux partis à Gaza – ainsi que les islamistes les plus radicaux, le Hamas a joué un rôle d'intermédiaire pour mettre fin aux combats ». Ainsi, tes propos soutenant que « le Hamas m'envoyait comme les autres jeunes afin de faire des problèmes avec Fatah » (questionnaire CGRA, question 5) paraissent peu crédibles.

D'autre part, ton implication réelle et ta participation aux activités de ce mouvement sont remises en cause. De fait, malgré les nombreuses réunions auxquelles tu prétends avoir participé, tu restes dans l'incapacité de décrire ou de dessiner le logo du Hamas (notes de l'entretien personnel, p. 13). Tu ne sais pas non plus donner le nom complet du chef de ta section, ni les noms complets des jeunes avec lesquels tu te rendais aux activités du mouvement (notes de l'entretien personnel, p. 13 et 14).

Ainsi, étant donné que ton adhésion à la section jeunesse du Hamas est remise en cause, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit au fait que tu serais menacé par ce mouvement parce que tu l'aurais quitté. De plus, le Commissariat général note que, alors que tu soutiens que tu connais beaucoup de gens qui sont morts car ils ont quitté le Hamas, tu ne donnes aucune information concrète sur ces personnes, ni leur nom (notes de l'entretien personnel, p. 13).

Pour terminer, le Commissariat général relève que ta famille maternelle n'a rencontré aucun problème depuis ton départ du pays (notes de l'entretien personnel, p. 19), ce qui paraît étonnant si tu étais réellement menacé de mort par le Hamas pour avoir quitté leur mouvement.

Ainsi, de ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire à la réalité de tes craintes à l'égard de ton père, ni à l'égard du Hamas.

A la base de ta demande de protection internationale, tu invoques également le racisme et les discriminations à l'égard des Palestiniens au Liban. Un Palestinien ne pourrait pas travailler et avoir une situation (questionnaire CGRA). La population libanaise n'accepterait pas les Palestiniens et les détesterait (notes de l'entretien personnel, p. 16).

Comme seul problème personnel avec les Libanais, tu déclares que tu as été victime de racisme durant l'année où tu aurais étudié dans une école libanaise (notes de l'entretien personnel, p. 16). Tu aurais été regardé de travers et insulté et tu te serais bagarré avec les élèves (notes de l'entretien personnel, p. 16). Tu aurais fait part du comportement des élèves au directeur, qui aurait dit qu'il leur en parlerait (notes de l'entretien personnel, p. 16 et 17). Même s'il est regrettable que cela n'ait rien changé pour toi, il apparaît qu'il était possible de discuter de ce problème avec les responsables de l'établissement scolaire et que tu as eu la possibilité de changer d'école (notes de l'entretien personnel, p. 16). Par ailleurs, la description que tu donnes des comportements racistes dont tu aurais fait l'objet ne permet

pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématичité, à une persécution au sens de la l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant l'accès difficile au travail pour les Palestiniens, force est de relever d'abord que ton grand-père a son propre commerce, que ton père travaille dans le camp et en dehors du camp et que ton beau-père a également un emploi (notes de l'entretien personnel, p. 7 à 11). Ensuite, même si le Commissariat général reconnaît que les Palestiniens n'ont pas accès à certaines professions au Liban (Survey on the Socioeconomic Status of Palestine Refugees in Lebanon, 2015 farde bleue), cette limitation ne peut être considérée comme une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves tel que défini par l'article 48/4, §2, a et b. En effet, il s'agit de règlements administratifs liés à ton statut d'étranger au Liban et qui se retrouvent dans de nombreux pays.

A la base de ta demande de protection internationale, tu invoques en outre l'insécurité dans le camp. La situation sécuritaire au Liban, et plus particulièrement dans les camps de réfugiés, sera analysée dans les paragraphes infra. Il ressort de cette analyse que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, tu invoques la situations socio-économique. Celle-ci sera examinée dans les paragraphes ci-dessous relatifs à l'aide apportée par l'UNRWA et aux conditions de vie dans les camps, dans lesquels il apparaît que ta situation individuelle est acceptable.

Les documents que tu as déposés ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra et de rétablir la crédibilité de tes propos. En effet, ta carte d'identité et ton passeport ne font qu'établir ton identité et ta nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. La carte de l'UNRWA indique que tu es inscrit auprès de cet organisme, ce qui n'est pas non plus contesté. L'acte de divorce de tes parents indiquent que tes parents sont divorcés, ce que le Commissariat général ne réfute pas, toutefois, cet acte ne permet pas démontrer que tu aurais des craintes au Liban, et notamment vis-à-vis de ton père. S'agissant du courrier du Hamas, relevons d'abord qu'il s'agit que d'une copie et que les reproductions ne recueillent daucune manière le degré de fiabilité octroyé aux documents originaux. Ensuite, il est nécessaire de souligner que ce courrier comporte ni le nom de l'auteur, ni de signature, ni de cachet, ce qui rend le document facilement falsifiable et remet en cause l'authenticité du document. Quant au fond, alors que tu déclares que tu risques la mort, le courrier ne précise nullement à quoi tu t'exposes en cas de retour au Liban.

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les éléments que tu as invoqués à l'appui de ta demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans ton chef, d'un état personnel d'insécurité grave qui t'aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Il ressort en outre des informations dont dispose le CGRA que l'UNRWA continue actuellement de fournir une assistance aux Palestiniens au Liban. D'autre part, il ressort du COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 20 décembre 2019 que l'UNRWA souffre d'un déficit budgétaire. En mai 2019, il s'est avéré que l'UNRWA avait besoin d'1,2 milliard de dollars pour financer ses activités. Pendant sa conférence annuelle des bailleurs de fonds, le 25 juin 2019 à New York, l'UNRWA avait levé 110 millions de dollars. Le 29 juillet 2019, les Émirats arabes unis ont promis de contribuer à hauteur de 50 millions de dollars, réduisant le déficit à 51 millions de dollars. Après la révélation d'un rapport interne qui faisait état d'utilisation inappropriée des fonds par la senior management team de l'UNRWA et en attendant les résultats de l'enquête interne qui a été lancée, les Pays-Bas et la Belgique ont décidé de suspendre les contributions, d'un montant de près de € 18,5 millions, qu'ils avaient promises pour 2019.

Le 6 novembre 2019, les premières constatations de l'enquête interne concernant les éventuelles malversations ont conclu à l'absence de fraude ou de détournement dans le chef du Commissaire général mais ont mis en évidence des problèmes de gestion au sein de l'institution et ont conduit à la démission de Pierre Krähenbühl à la tête de l'UNRWA et à la nomination de son successeur Christian Saunders. Suite à ces changements, la Belgique ainsi que d'autres donateurs internationaux dont les Pays-Bas ont revu leur soutien. Les Emirats arabes unis ainsi que le Qatar ont également annoncé de nouvelles contributions de \$ 25 millions et \$ 20.7 millions, portant leurs dons à hauteur de \$ 50 millions et \$ 40 millions pour l'année 2019.

Cependant, il ne ressort pas des informations disponibles que ces difficultés financières ont pour effet la fin de l'assistance de l'UNRWA au Liban ou l'impossibilité pour l'UNRWA d'y accomplir sa mission. Ainsi ressort-il du COIF précité que l'UNRWA dispose de 27 cliniques au Liban, qui traitent plus de 160.000 personnes. L'agence apporte également une assistance financière en couvrant partiellement les frais de soins de santé secondaires et tertiaires. Le Safety Net Services (SSNP), mis sur pied par l'UNRWA, assiste plus de 61.000 réfugiés palestiniens qui vivent sous le seuil de pauvreté. En outre, par le biais de ses programmes d'infrastructure et d'aménagements des camps, l'UNRWA tend à l'amélioration des conditions de vie des Palestiniens qui vivent dans les camps au Liban. Outre la mise en oeuvre de ses programmes de base, l'UNRWA finance des projets spécifiques limités dans le temps visant à l'amélioration de certains services, ainsi que les appels d'urgence en vue d'interventions humanitaires. Il ressort manifestement des informations que l'assistance fournie par l'UNRWA aux réfugiés palestiniens de Syrie est financée grâce à des fonds rassemblés dans le cadre d'un appel d'urgence à l'intention spécifique de ces réfugiés et que, dès lors, elle n'a pas d'impact sur les fonds disponibles à l'intention des réfugiés palestiniens au Liban.

En 2018, l'UNRWA a pris des mesures additionnelles au Liban pour soutenir des infrastructures provisoires en matière de santé, d'enseignement, de sécurité sociale et en vue de l'amélioration des camps. Grâce à des donations venues du Japon des rénovations ont été entamées en mars 2018 dans le camp d'Ayn-al Hilweh, afin de reconstruire les quartiers qui ont été les plus durement touchés par les violences commises durant la période d'avril à août 2017. Dans le cadre du projet de rénovation, 900 maisons devraient être reconstruites, de sorte que les familles affectées par les violences et qui avaient fui à cause des mauvaises conditions d'hébergement puissent rentrer chez elles. Par ailleurs, ces derniers mois l'UNRWA a significativement augmenté ses investissements de travaux d'entretien et d'opérations de nettoyage dans les camps. Le 8 août 2019, l'UNRWA annonçait que toutes les écoles dans la zone couverte par son mandat seraient ouvertes pour l'année scolaire 2019-2020.

Il ressort donc clairement des informations disponibles que l'UNRWA continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens au Liban et qu'elle est toujours en mesure de remplir la mission qui est la sienne.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que tu n'as pas fait valoir de manière crédible que tu aurais quitté le Liban pour des motifs échappant à ton contrôle et indépendants de ta volonté, qui t'empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En effet, tu n'as pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de t'exclure du statut de réfugié.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est versée au dossier administratif) que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et de la Direction des Affaires des réfugiés palestiniens (DARP). Il ressort en outre de plusieurs sources indépendantes, fiables et objectives que les réfugiés enregistrés auprès de l'UNRWA peuvent retourner sans problème au Liban. Si nécessaire, ils peuvent faire prolonger ou renouveler leur document de voyage à l'ambassade du Liban à Bruxelles. La procédure administrative peut prendre quelques mois, mais l'on n'observe pas de problèmes notables pour obtenir les documents de voyage en question. Par ailleurs, cette procédure ne prend pas plus de temps pour les Palestiniens que pour les citoyens libanais. La crise des réfugiés syriens et les restrictions auxquelles sont soumis les réfugiés palestiniens de Syrie (RPS) pour entrer et séjourner sur le territoire libanais n'ont pas d'incidence sur les procédures ou l'accès au territoire pour les Palestiniens enregistrés au Liban (RPL). Il n'y a pas d'indication selon laquelle l'attitude des autorités libanaises a changé à l'égard des Palestiniens enregistrés au Liban qui souhaitent y rentrer en venant d'Europe.

En 2016, les Palestiniens enregistrés (auprès de l'UNRWA ou de la DARP) peuvent toujours faire prolonger ou renouveler sans problème leurs documents de voyage. Il n'est cependant pas à exclure que la Sûreté générale, qui est sur le point de mettre en circulation de nouveaux passeports « scannables » pour les citoyens libanais, fasse preuve pendant un certain temps d'une plus grande inertie administrative à l'égard des RPL.

Il ressort des pièces du dossier administratif que tu es détenteur d'une carte d'enregistrement à l'UNRWA, d'une carte d'identité palestinienne et d'un passeport pour Palestinien émis par les autorités

libanaises. Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que tu serais dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Ensuite, si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés de Mieh Mieh peuvent être déplorables, il souligne que chaque personne qui réside dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires. Tu ne peux donc pas te contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale dans les camps de réfugiés au Liban. Cependant, tu dois établir de manière plausible qu'en cas de retour dans le pays où tu as ta résidence habituelle, tu encours un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, il ressort de tes déclarations que ta situation individuelle est acceptable.

En effet, il apparaît de tes déclarations que tu n'as jamais rencontré de problèmes avec les autorités libanaises. Il s'avère également que tu as été scolarisé jusqu'à ton départ du pays dans une école de l'UNRWA et que ton frère et ta soeur y sont toujours scolarisés (notes de l'entretien personnel, p. 9). Avant de quitter le Liban, tu vivais avec ta mère, ton frère et ta soeur dans la maison de ton grand-père qui était propriétaire de son logement (notes de l'entretien personnel, p. 8). Ton grand-père avait une boutique qui leur permettait de vivre (notes de l'entretien personnel, p. 7 et 10). Lui et tes oncles maternels, dont deux sont en Australie, subvenaient à tes besoins et apportent encore actuellement leur aide à ta mère (notes de l'entretien personnel, p. 7 et 11). Ta mère et ta soeur vivent actuellement avec ton beau-père qui travaille, selon tes différentes déclarations, soit comme ingénieur mécanicien dans l'automobile (notes de l'entretien personnel, p. 8), soit comme professeur privé (notes de l'entretien personnel, p. 11). Ton père possède deux activités, chauffeur de taxi et placeur de rideaux, à l'intérieur et à l'extérieur du camp (notes de l'entretien personnel, p. 10). Tu avais accès aux soins de santé et aux écoles de l'UNRWA et ta famille a droit encore aujourd'hui à une aide alimentaire (notes de l'entretien personnel, p. 8 à 10). Tu as pu aussi fréquenter durant une année scolaire une école libanaise (notes de l'entretien personnel, p. 16). Pour terminer, relevons que ta famille dispose des fonds nécessaires pour assumer ton voyage en Belgique qui a coûté 10 000 dollars (notes de l'entretien personnel, p. 15).

Nulle part dans tes déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans ton chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socioéconomique ou médicale qui t'auraient forcé à quitter ton pays de résidence habituelle. Par ailleurs, tu n'as pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans ce camp de réfugiés est telle que, en cas de retour au Liban, tu cours personnellement un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans le camp où tu séjournais tu te trouverais dans une situation dégradante.

Etant donné que ta demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de ta demande de protection internationale, tu ne peux, du fait du peu crédible de ta demande de protection internationale, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse détaillée de la situation (voir le **COI Focus Liban – situation sécuritaire du 14 mai 2019**) que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.*

Depuis 2016, les observateurs constatent une amélioration significative des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. En 2017, le Liban a connu la

conjonction d'un momentum politique, de l'amélioration des conditions de sécurité et d'un soutien généralisé à l'armée. Avec l'élection présidentielle, les élections législatives de mai 2018 et la formation d'un gouvernement de large coalition, fin janvier 2019, c'est une longue période d'instabilité qui a pris fin. Différentes sources font état de la persistance d'une stabilité et d'un calme relatifs en 2018 et au début de 2019. Plusieurs organisations salafistes locales ont été démantelées et un grand nombre d'extrémistes arrêtés.

Alors qu'en 2014 la plupart des victimes civiles étaient tombées lors de violences de nature confessionnelle dans les banlieues sud de Beyrouth et dans plusieurs quartiers densément peuplés de Tripoli, ces violences ont pris fin en 2015. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un double attentat suicide dans le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, au sud de la ville. Par ailleurs, depuis un attentat suicide en janvier 2015, l'on n'a plus observé de violences de nature confessionnelle entre milices alaouites et chiites à Tripoli.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Jabhat al-Nusra). L'on n'a eu à déplorer aucune victime civile dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a mis un terme non seulement aux affrontements entre les organisations extrémistes, dont l'EI et le JN/JFS/HTS, d'une part et l'armée libanaise ou le Hezbollah d'autre part, mais aussi aux violences entre les organisations extrémistes, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Avec la fin des violences armées et la reprise du contrôle d'une grande partie occidentale de la Syrie par le régime d'Assad, les attaques menées à partir de la Syrie ont aussi diminué. Après l'été 2017, il n'a plus été fait état de violences à la frontière avec la Syrie. L'essentiel des violences dans la région de Baalbek, d'Hermel et d'Akkar consistent en des actes individuels répondant à des motivations criminelles ou claniques.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. Au cours de la période couverte par le rapport, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade des incidents violents. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

En ce qui concerne la situation dans le camp d'Ayn al Hilwah, il y a lieu d'observer que, dans l'ensemble, la situation se résume d'une part à une lutte pour le pouvoir entre le Fatah et des organisations islamiques radicales et, d'autre part, à des frictions au sein même du Fatah. De novembre 2016 à novembre 2017, des affrontements armés se sont produits entre la force de sécurité commune, liée au Fatah, et les groupes islamiques radicaux sous le commandement de Bilal Badr. Ces affrontements ont fait au moins cinquante morts dans le camp, dont plusieurs civils. Au cours de l'année 2018, les tensions se sont apaisées, de même que les violences entre le Fatah et les organisations islamiques. Par ailleurs, plusieurs membres d'organisations extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été livrés ou arrêtés. La force de sécurité conjointe s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue. En 2018, les incidents sont allés de simples tensions à des meurtres en passant par des échanges de tirs d'ampleur limitée. En 2018 toujours, des informations ont circulé quant à sept morts et dix-sept blessés lors d'incidents isolés entre des individus appartenant à une faction armée. Comme ces incidents ont eu lieu dans des quartiers comptant de très nombreux habitants, l'essentiel des victimes étaient des civils. Ces dernières années, les violences à

Ayn al Hilwah n'ont pas suscité de déplacement de population significatif, mais seulement un déplacement temporaire à l'intérieur du camp. En 2019, la situation dans le camp, en matière de sécurité, est relativement calme.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui t'auraient poussé à quitter ton pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de tes déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne ta sécurité, ta situation socio-économique ou ton état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courrent actuellement dans ton pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant ton pays de résidence habituelle, de toutes tes déclarations et de toutes les pièces que tu as déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

J'attire l'attention du Ministre, chargé de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique de « *Violation de l'article 1A et 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/2 - 48/7, article 55/2, article 57/1 §4 , et l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, article 4 de la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ("Directive Qualification"), l'article 24 de la Charte, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, les principes de diligence, de raison et de bonne administration, l'obligation de motivation et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs ».*

2.3.1. Elle cite le prescrit de l'article 1D de la Convention de Genève, sa *ratio legis*, sa récente interprétation par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans l'arrêt *EI Kott* (CJ, C-364/11, EI Kott v. Bevándoriási és Allamolgársági Hivatal, 2012) et la position de l'UNHCR ("Note on UNHCR's Interpretation of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12(1)(a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection").

2.3.2. Elle pose la question de savoir « *si l'UNRWA est (encore) capable de remplir sa mission au Liban* ». Elle se réfère au mandat de l'UNRWA à savoir la résolution 302 de l'Assemblée générale des Nations unies et cite plusieurs sources à cet égard en ce compris le site internet de l'UNRWA.

Au vu des conditions de vie déplorables dans les camps palestiniens au Liban, elle conclut que « *l'UNRWA n'est pas capable de fournir une assistance adéquate et effective aux réfugiés palestiniens au Liban* ». Elle juge essentiel que les informations sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse soient actualisées. Elle relève qu'il ressort d'un rapport de l'UNHCR que l'afflux des réfugiés syriens a contribué à abaisser le niveau de protection (v. UNHCR, The Situation of Palestinian Refugees in Lebanon, février 2016). Elle estime que l'assistance de l'UNRWA ne répond pas aux exigences de qualité requises notamment par l'arrêt *El Kott* précité.

2.3.3. En l'espèce, elle soutient que le requérant et sa famille ont à souffrir de l'absence d'assistance de l'UNRWA. Elle affirme que la situation économique de la famille s'est récemment gravement détériorée. Elle rappelle la nécessité de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et cite plusieurs dispositions législatives qui consacrent ce principe ainsi que sa traduction dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne.

2.3.4. Elle poursuit en indiquant que le requérant ne pouvait plus rester dans la zone du mandat de l'UNRWA en raison des maltraitances dont il avait à souffrir de son père et expose le résultat d'études consacrées à l'attitude d'une personne ayant souffert de maltraitance. Elle déclare que le requérant a le profil d'une personne particulièrement vulnérable et rappelle le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. En conclusion elle demande au Conseil :

« principalement : de réformer la décision contestée du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, et, en conséquence, de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié conformément aux articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers le cas échéant, de reconnaître le statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers subsidiairement : d'annuler, pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 31 janvier 2018 et envoyé par lettre recommandée le même jour ».

2.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

*« 1. Décision du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, prise le 19 février 2020 ;
2. Epstein, Deborah, and Lisa A. Goodman. "Discounting women: Doubting domestic violence survivors' credibility and dismissing their experiences." U. Pa. L. Rev. 167 (2018), p.399-411, disponible sur: [### **3. Les éléments communiqués par les parties**](https://scholarship.law.upenn.edu/cqi/viewcontent.cgi?article=9644&context=penn_law_review&seiredir=l&referer=https%253A%252F%252Fscholar.qooqle.be%252Fscholar%253Fstart%253D10%2526q%253Dtestimonies%252Bphysical%252Babuse%252Bcredibility%2526hl%253Dnl%2526as_sdt%253D0%252C5%2526as_vlo%253D2016%2526as_vis%253Dl#search=%22testimonies%20physical%20abuse%20credibility%22
3. Correspondance électronique entre tutrice et la mère du requérant ;
4. Correspondance électronique entre tutrice et assistant sociale.
5. Attestation BAJ. »</i></p></div><div data-bbox=)*

3.1. La partie défenderesse fait parvenir par porteur au Conseil une note complémentaire le 12 octobre 2020 (voir dossier de procédure, pièce n° 9) à laquelle elle joint les documents suivants :

*«1. COI Focus, Libanon, Terugkeermogelijkheid voor Palestijnen naar Libanon, 27 mei 2020 (update) Cedoca » ;
2. COI Focus, LEBANON – PALESTINIAN TERRITORIES, The UNRWA financial crisis and impact on its programmes, 21 august 2020 (update) Cedoca ».*

3.2.1. La partie requérante fait parvenir par courriel au Conseil une note complémentaire le 9 octobre 2020 (voir dossier de procédure, pièce n° 7) à laquelle elle joint les documents inventoriés comme suit :

- “1. *The Danish Immigration Service, Lebanon Readmission of Palestinian Refugees from Lebanon, Report based on a Fact Finding mission to Beirut, Lebanon, from 7 to 10 January 2020, mars 2020, disponible sur <https://nyidanmark.dk> (...)*» ;
2. *The Danish Immigration Service, Palestinian Refugees Access to registration and UNRWA services, documents, and entry to Jordan, juin 2020, disponible sur <https://nyidanmark.dk> (...)* ;
3. *UN General Assembly (Author), Government of Lebanon (Author): Identical letters dated 27 July 2020 from the Permanent Representative of Lebanon to the United Nations addressed to the Secretary-General and the President of the Security Council [A/74/974-S/2020/757], 30 July 2020 <https://www.ecoi.net> (...)* ;
4. *CGRS-CEDOCA – Office of the Commissioner General for Refugees and Stateless Persons (Belgium), COI unit: Libanon – Veiligheidssituatie, 27 March 2020 <https://wwwecoi.net> (...)* ;
5. *NANSEN, “De beschermingsnood van Palestijnse kinderen in Libanon”, 7 juillet 2020, disponible sur <https://nansen-refugee.be> (...).*”

3.2.2. La partie requérante fait parvenir par courriel (voir dossier de la procédure, pièce n° 12) au Conseil une note complémentaire le 15 octobre 2020 – qu'elle envoie de même par un courrier recommandé du 16 octobre 2020 (voir dossier de procédure, pièce n° 14) – à laquelle elle joint les documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Vidéo – témoignage du grand-père du requérant*
2. *Traduction inofficielle du témoignage vidéo* »

3.2.3. La partie requérante dépose la note complémentaire envoyée par courriel le 15 octobre 2020 (voir dossier de la procédure, pièce n° 12).

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 1D de la Convention de Genève dispose comme suit :

« *Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention* ».

L'article 12, 1, a) de la Directive 2011/95/UE dispose quant à lui comme suit :

« *Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié : a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'un institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive* ».

Enfin, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément que : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève (...)* ».

4.2. Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que le requérant, en tant que Palestinien, avait un droit de séjour au Liban et y bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA. Cet état est d'ailleurs confirmé par le dépôt, au dossier administratif, d'une série de documents, à savoir la carte d'identité du requérant, la copie de son passeport et de la carte d'enregistrement de sa famille auprès de l'UNRWA sur laquelle figure son nom (v. dossier administratif, Farde documents, pièce n° 20/1, 20/2 et 20/3).

4.3. Dans l'arrêt El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11), la Cour de justice de l'Union européenne a notamment jugé que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève. En revanche, la Cour mentionne que « *c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » qui « *implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...)* » (arrêt El Kott, § 56, le Conseil souligne).

Elle ajoute que « *la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté* » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).

Partant, l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner chacune de ces circonstances.

4.4. Il ressort du rapport du 21 août 2020 intitulé « *COI Focus. Palestinian territories – Lebanon. The UNRWA financial crisis and impact on its programmes* » que la partie défenderesse joint à sa note complémentaire que l'UNRWA rencontre depuis 2018 de graves difficultés budgétaires à la suite de la décision prise par les États-Unis au début de l'année 2018 de réduire drastiquement sa contribution à l'UNRWA. En janvier 2020, le Commissaire général de l'UNRWA annonçait qu'en raison de sa crise financière, l'agence ne disposait plus de fonds de roulement pour ses services essentiels, ce qui remettait en cause sa capacité à assurer la continuité des services. La pandémie du Covid19 a contribué à empirer la situation en 2020, malgré des promesses de dons de quelque 75 pays et organisations non gouvernementales. Dans une déclaration du 2 juillet 2020, le nouveau Commissaire général de l'UNRWA indiquait que l'agence était au bord de l'effondrement financier. Il ajoutait ne pas savoir si l'agence serait en mesure de mener ses opérations jusqu'à la fin de l'année.

4.5. La partie requérante affirme dans sa requête et dans sa note complémentaire du 8 octobre 2020 que l'UNRWA n'est pas en mesure d'exécuter ses missions et de fournir une assistance adéquate et effective aux réfugiés palestiniens au Liban (v. *supra*, point 2.3.2.). A l'audience, elle ajoute que le contexte local au Liban accentue encore la situation vu la combinaison de l'actuelle pandémie du coronavirus, la crise économique sévissant au Liban et l'effroyable explosion récente à Beyrouth. La partie défenderesse, quant à elle, indique qu'actuellement l'UNRWA n'a pas cessé ses activités et qu'il est prématuré de se lancer dans des conjectures à ce sujet.

4.6. Le Conseil constate que les parties s'accordent sur le fait que, formellement, l'UNRWA n'a pas cessé d'exister. Il n'est pas non plus contesté qu'elle a pu maintenir certaines activités sur le terrain en 2020, malgré toutes les difficultés auxquelles elle est confrontée. Toutefois, les informations soumises par la partie requérante et celles de la partie défenderesse semblent indiquer qu'il existe un risque réel et imminent que l'UNRWA ne soit plus en état de remplir sa mission. Vu la dégradation très rapide de sa situation, il paraît indispensable de disposer d'informations plus précises et plus récentes que celles recueillies dans le « *COI focus* » précité du mois d'août 2020 afin d'évaluer si, comme le soutient la partie requérante, il convient de constater que dans les faits l'assistance de l'UNRWA a cessé d'être effective.

4.7. Par ailleurs, la partie requérante cite plusieurs sources dont elle conclut que le retour des réfugiés palestiniens au Liban « est pratiquement impossible » (v. les rapports cités dans la note complémentaire du 8 octobre 2020 de la partie requérante, à savoir : « 1. *The Danish Immigration Service, Lebanon Readmission of Palestinian Refugees from Lebanon, Report based on a Fact Finding mission to Beirut, Lebanon, from 7 to 10 January 2020, mars 2020, disponible sur <https://nyidanmark.dk> (...)* » ; 2. *The Danish Immigration Service, Palestinian Refugees Access to registration and UNRWA services, documents, and entry to Jordan, juin 2020, disponible sur <https://nyidanmark.dk> (...)* ; et 3. *NANSEN, "De beschermingsnood van Palestijnse kinderen in Libanon", 7 juillet 2020, disponible sur <https://nansen-refugee.be> (...)* »). Or, la partie défenderesse maintient à l'audience que le retour des

réfugiés palestiniens au Liban reste possible en se basant sur le document de son centre de documentation intitulé : « *COI Focus, Libanon, Terugkeermogelijkheid voor Palestijnen naar Libanon, 27 mei 2020 (update) Cedoca* ». Le Conseil constate que les sources de ce document sont pour partie plus anciennes que celles qui sont citées par la partie requérante, il estime en conséquence devoir être plus précisément éclairé sur l'actuelle possibilité de retour des réfugiés palestiniens au Liban.

4.8 De tout ce qui précède, il ressort donc que le Conseil estime n'être pas en mesure de prendre une décision de réformation ou de confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires telles que celles précitées. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (article 39/2, §1, alinéa 2, 2^e et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de cette loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n° 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.9. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin de l'éclairer sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 19 février 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/1819129 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE